

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
17 rue de la plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 29/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARS PIÈCES EXPRESS

59 avenue Jean Mermoz
89000 Auxerre

Références : 260121
Code AIOT : 0005403005

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement CARS PIÈCES EXPRESS, implanté 59 avenue Jean Mermoz - 89000 Auxerre. L'inspection a été annoncée le 20/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles de l'inspection. Elle vise à contrôler notamment les rejets aqueux, les émissions sonores et les suites de l'inspection du 18/10/2024.

Le référentiel réglementaire de l'inspection est l'arrêté ministériel du 26/11/2012, l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24/05/2012 et le Code de l'environnement (R. 543-128).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARS PIÈCES EXPRESS
- 59 avenue Jean Mermoz - 89000 Auxerre

- Code AIOT : 0005403005
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

CARS PIÈCES EXPRESS (nom commercial Casimir 2000) est une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Illégaux déchets
- Batteries
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Plans des réseaux de collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Valeurs limites de rejets	Arrêté Préfectoral du 24/05/2012, articles 4.3.7, 4.3.9 et 8.2.1	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 24/05/2012, article 6.2.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Listes des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IC	Arrêté Préfectoral du 24/05/2012, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Entreposage des VHU avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Entreposage des pièces et fluides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
10	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 543-128	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La vérification et l'entretien du système d'obturation des réseaux d'eaux d'extinction ne sont pas effectués. Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Listes des installations concernées par une rubrique de la nomenclature IC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2012, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Liste des rubriques de la nomenclature des ICPE			
Prescription contrôlée :			
Désignation des installations	Rubriques concernées par la nomenclature IC	Capacité de l'installation	Régime - Rayon d'affichage
Installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU), la surface étant supérieure à 50 m ²	2712	Surface totale = 15 300 m ²	A

Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou déchets de métaux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. la surface étant supérieure à 1 000 m ² .	2713	surface totale = 5 000 m ²	A
---	------	---------------------------------------	---

Constats :

L'exploitant déclare ne pas avoir installé de plate-forme de traitement des métaux (installations relatives à la rubrique 2713) autorisée par l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2012-0213 du 24 mai 2012.

Le délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation pour la mise en place de cette rubrique, est donc échu.

L'exploitant a perdu le bénéfice de l'autorisation de cette rubrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, détection fumées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les

comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Inspection du 18/10/2024 : <i>L'installation n'est équipée d'aucun dispositif de détection des fumées. --> L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant doit être en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</i> Inspection du 03/03/2026 : Le site dispose de 8 détecteurs de fumée, positionnés sur un plan. L'exploitant justifie la pertinence de leur nombre et leurs localisations. Une note du 2 mars 2026 précise les consignes de maintenance et leur fréquence .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 19/01/2026
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des

pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : Inspection du 18/10/2024 : <i>L'installation dispose de consignes d'exploitation concernant la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. En revanche, celles ci ne disposent pas de l'ensemble des points de l'article 22 de l'AM du 26/11/2012.</i> <i>--> L'exploitant doit mettre en place l'ensemble des consignes prévues dans l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 dans les lieux fréquentés par le personnel. L'exploitant doit s'assurer que les déchets générés par l'absorbant souillé suivent la voie de traitement inhérente aux déchets dangereux.</i> Inspection du 03/03/2026 : L'exploitant dispose des consignes sur leur serveur. Les consignes sont également disposées dans les locaux. Il a été constaté le jour de la visite que de l'absorbant est utilisé en cas de fuite. L'absorbant souillé est ensuite regroupé dans un container afin d'être traité par une filière dédiée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plans des réseaux de collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 19/01/2026
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.
Constats : Inspection du 18/10/2024 : <i>L'exploitant dispose des plans des réseaux. La vanne d'isolement sud-ouest est difficilement</i>

accessible : passage étroit entre le bardage et un empilement de VHU. Les consignes d'utilisation sont présentes dans le registre du plan de défense incendie et dans le boîtier de la vanne de confinement. Le système de la vanne est une obturation pneumatique (cartouche de gaz gonflant un ballon). L'exploitant déclare entretenir ce système sans toutefois justifier de sa maintenance. L'exploitation fait valoir la nécessité de déplacer les vannes à des endroits plus stratégiques pour permettre une accessibilité et une action rapide et sécurisée de ces vannes.

→ L'exploitant doit respecter une accessibilité aisée à ces vannes. L'exploitant doit tracer l'entretien et la maintenance de ces vannes, ainsi que la formation et les exercices périodiques à leurs manipulations.

Inspection du 03/03/2026 :

L'exploitant a rendu accessible la vanne d'isolement sud-ouest.

Non-conformité : L'exploitant déclare faire une vérification visuelle annuelle du système d'obturation pneumatique (la dernière en avril 2025) sans toutefois justifier de sa maintenance. Les échanges entre un bureau de contrôle et l'exploitant fait état de l'absence de protocole d'essai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2012, articles 4.3.7, 4.3.9 et 8.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux pluviales avant rejet

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 18/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 19/01/2026

Prescription contrôlée :

[...] Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

température < 30 °C

pH 5,5 - 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;

Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations ci dessous :

MES : 35 mg/l ou 80 % d'abattement

DCO : 50 mg/l

Hydrocarbures totaux : 5 mg/l

Métaux totaux : 1 mg/l

L'exploitant doit procéder à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance doit s'exercer dans les conditions fixées ci-après : Point de rejet : EP1 et EP2 Paramètres : MES, DCO, Hydrocarbures totaux, métaux totaux Fréquence : annuelle Point de rejet : sortie du séparateur n° 3 Paramètre : indice phénol (0,3 mg/l), chrome hexavalent (0,1 mg/l), cyanures totaux (0,1 mg/l), AOx (5 mg/l), arsenic (0,1 mg/l), PCB Fréquence : annuelle
Constats : Inspection du 18/10/2025 : <i>L'exploitant doit effectuer l'analyse des eaux aux 3 points de rejet. L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral du 24/05/2012 et l'arrêté ministériel du 26/11/2012.</i> Inspection du 03/03/2026 : Non-conformité : Des analyses ont été réalisées le 11/02/2026 par Eurofins sur 2 points de prélèvements. L'absence du point de prélèvement du déshuileur n° 3 relatif à la zone de traitement des métaux est traitée par le constat n° 1 de ce rapport. Le rapport ne mentionne pas : - les coordonnées du site, et des points de prélèvement, - le pH lors des analyses. Les analyses des MES, DCO, hydrocarbures totaux et métaux n'amènent pas d'observation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2012, article 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, niveaux limites de bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 19/01/2026
Prescription contrôlée : Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée de 7 h 00 à 22 h 00 :

Point 1 : 77 dB(A) Point 2 : 60,5 dB(A) Point 3 : 50,5 dB(A) Point 4 : 51 dB(A) [...] Une campagne de mesure devra être réalisée <i>a minima</i> tous les 5 ans ou à la demande de l'inspection des installations classées afin de vérifier la conformité des installations en fonctionnement.
Constats : Inspection du 18/10/2024 : <i>L'exploitant doit respecter la distance de 4 mètres entre la zone d'entreposage des véhicules en attente d'expertise, des autres zones de l'installation.</i> --> <i>L'exploitant doit réaliser une campagne de mesure de bruit a minima tous les 5 ans.</i> Inspection du 03/03/2026 : Des mesures de bruit ont été réalisées le 6 février 2026. Les points de mesure en limite de propriété 1, 2 et 3 n'amènent pas de remarque. Non-conformité : Le point n° 4 en limite de propriété sud-est du site atteint un niveau de bruit de 58.5 dB(A), non conforme. Le rapport précise : <i>Au point 4, en revanche, lors de la reprise d'activité, on perçoit très distinctement les phases de fonctionnement des compresseurs de l'atelier de maintenance au sud du site, qui elles se démarquent nettement du bruit résiduel, constitué en grande partie du trafic routier. La valeur obtenue au point 4 reste cependant bien inférieure aux recommandations de l'arrêté du 23 janvier 1997 (70dB(A) en limite de propriété).</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Entreposage des VHU avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Visite terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 19/01/2026
Prescription contrôlée : I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : Inspection du 18/10/2024 : <i>Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués sont stockés, le temps des expertises, en moyenne 2 à 3 mois avant leur dépollution. La zone d'entreposage est séparée des autres zones par la distance d'une voie de circulation, d'une largeur inférieure à 4 mètres. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.</i> <i>--> L'exploitant doit respecter la distance de 4 mètres entre la zone d'entreposage des véhicules en attente d'expertise, des autres zones de l'installation.</i> Inspection du 03/03/2026 : L'exploitant respecte la distance de 4 mètres entre la zone d'entreposage des véhicules en attente d'expertise, des autres zones de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Entreposage des pièces et fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 19/01/2026
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. [...] Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats :

Inspection du 18/10/2024 : <i>Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées sur le sol. Le site dispose de rétentions sous les cuves des différents fluides. Certaines de ces rétentions sont remplies de plusieurs centimètres de liquide.</i> <i>→ L'exploitant doit entreposer les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. L'exploitant doit s'assurer que les rétentions restent vides.</i> Inspection du 03/03/2026 : Le site dispose de rétention vides sous les cuves. L'exploitant entrepose les moteurs vides de tout fluide, sur des palettes en bois, elles-mêmes posées sur un film polyane de 500 ou 700 microns. Le sol du local de stockage est en béton imperméable. L'exploitant dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, environnement du site
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 18/10/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 19/01/2026
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
Constats : Inspection du 18/10/2024: <i>Des VHU sont stockés le long des clôtures du site :</i> <i>- sur les limites sud et nord, les VHU sont le long de la clôture,</i> <i>sur la limite ouest, la clôture est éloignée des limites du site de plus de 4 mètres, la distance semble respectée.</i> <i>→L'exploitant doit déplacer les VHU le long des clôtures pour respecter la distance d'au moins 4 mètres des clôtures.</i> Inspection du 03/03/2026 : Tous les entreposages de VHU sont distants d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation. L'installation est entourée d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire

toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé et équipé d'un portail. Les issues sont sont fermées en dehors des heures d'ouverture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 543-128
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26_lutte_trafics_illégaux_batteries
Prescription contrôlée : I.-Pour l'application de l'article L. 541-10-19, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets de batteries que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé. Les opérateurs de collecte, de transit ou de regroupement, y compris les distributeurs ou les garagistes, ne sont pas tenus de disposer d'un tel contrat dès lors qu'ils remettent les déchets à un opérateur de traitement ayant lui-même conclu un contrat soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat. L'alinéa précédent s'applique également aux acteurs effectuant des activités de recherche et développement visant à tester, améliorer la recyclabilité ou développer des solutions techniques de recyclage de déchets de batteries, pour ce qui concerne les déchets de batteries sur lesquels sont pratiqués de telles activités. II.-Le contrat mentionné au I est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernée ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits. III.-Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales, parmi lesquelles celles relatives au respect du principe de proximité, devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au I. IV.-Tout opérateur mentionné au I du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce I, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1. S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au I gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce cet opérateur l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder, par tonne de déchets de batteries, 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale. La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.
Constats :

L'exploitant a contractualisé avec l'éco-organisme "Recycler mon véhicule" le 24/07/2025 et la société RENAULT SAS.

Type de suites proposées : Sans suite